



REPUBLIQUE D'HAÏTI

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET
COMMUNICATIONS (MTPTC)**

UNITE CENTRALE D'EXECUTION (UCE)

**PROJET DE RECONSTRUCTION ET DE GESTION DES RISQUES
ET DES DÉSASTRES (PRGRD)**

DON : H- 746-0 –HT

FINANCEMENT : Association Internationale de Développement (IDA)

**CONSTRUCTION D'UNE PASSERELLE SUR LA RIVIÈRE PINYA À ST-MICHEL DE
L'ATTALAYE**

**PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE
(PGES)**

Janvier 2018

SOMMAIRE

LISTE DES SIGLES ABBREVIATIONS	3
LISTE DES TABLEAUX.....	4
I.- INTRODUCTION.....	5
1.1.- Généralités	5
1.2.- Mise en contexte	5
1.3.- Objectifs du PGES.....	6
1.4.- Contenu du PGES.....	7
II.- PRESENTATION DE LA ZONE DU PROJET.....	7
2.1.- Présentation de la commune de Saint-Michel de l’Attalaye.....	7
2.2. - Description succincte de l’environnement du projet	9
III.- METHODOLOGIE DE REALISATION DU PGES	9
3.1. - Etape préparatoire: recherche bibliographique	9
3.2.- Observations et rencontres sur le terrain.....	10
3.3.- Elaboration du PGES.....	10
IV.- RESPECT DES NORMES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES	10
4.1.- Législation haïtienne sur l’Environnement, la Santé et la Sécurité	10
4.2.- Législation haïtienne règlementant la coupe, le transport et le commerce du bois	11
4.3.- Articles de la Constitution et du Code civil haïtien sur les propriétés privées	12
4.4.- Déclaration sur l’élimination de la violence à l’égard des femmes	13
4.5.- Convention Internationale relative aux Droits de l’Enfant et le Code Pénal Haïtien.....	14
4.6.- Politiques de sauvegarde de la Banque mondiale (BM).....	14
V.- RISQUES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX INHERENTS AU PROJET	16
VI.- ROLES ET RESPONSABILITES	22
VII.- CONSULTATION DE CONCERNES, ANNONCES PUBLIQUES ET MECANISME DE DEPOT DE DOLEANCES	24
7.1.- Consultation de Concernés	24
7.2.- Mécanisme de dépôt de Doléances et suivi/reporting des problèmes et difficultés	24
VIII.- MESURES DE MITIGATION.....	25
8.1.- Conception.....	25
8.1.1.- Approvisionnement hors site en agrégats et matériaux de construction.....	26
8.1.2.- Transport des agrégats et matériaux	26

8.1.3.- Elimination de déblais	26
8.1.4.- Sécurité	26
8.2.- Construction.....	26
8.2.1.- Transport de Matériaux.....	26
8.2.2.- Gestion des Déchets.....	27
8.2.3.- Matières dangereuses.....	27
8.2.4.- Gestion du bruit	28
8.2.5.- Contrôle de l'Erosion.....	28
8.2.6.- Gestion des Eaux Usées.....	29
8.2.7.- Planification relative aux urgences	29
8.2.8.- Santé et Sécurité au Travail	29
8.2.9.- Emploi de la main d'œuvre locale et flux des travailleurs.....	29
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	31
ANNEXE	32
Annexe 1: Illustrations photographiques	33
Annexe 2: Code de Conduite sur le Lieu de Travail	34

LISTE DES SIGLES ABBREVIATIONS

BM : Banque Mondiale

BPM : Brigade de Protection des Mineurs

CEDEF : Convention d'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes

CGES : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale

DAO : Document d'Appel d'Offres

DTPTC : Département des Travaux Publics, Transports et Communications

EE : Evaluation Environnementale

IBESR : Institut du Bien-être Social et de la Recherche

IHSI : Institut Haïtien de Statistique et d'Informatique

MAST : Ministère des Affaires Sociales et du Travail

MdE : Ministère de l'Environnement

MTPTC : Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications

OFATMA : Office d'Assurance Travail, Maladie et Maternité

ONU : Organisation des Nations Unies

PGES : Plan de Gestion Environnementale et Sociale

PRGRD : Projet de Reconstruction et de Gestion des Risques et des Désastres

PROReV : Projet de Reconstruction d'Urgence des Ouvrages d'art et de Réduction de la Vulnérabilité

RAI : Rural Acces Index

RN 3 : Route Nationale Numéro 3

RNDDH : Réseau National de Défense des Droits Humains

UCE : Unité Centrale d'Exécution

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Politiques de sauvegarde de la Banque mondiale et sauvegardes déclenchées dans le cadre du projet de construction d'une Passerelle sur la rivière Pinya	15
Tableau 2: Risques environnementaux et sociaux potentiels et mesures appropriées	18
Tableau 3: Rôles et responsabilités des principales parties prenantes	22

I.- INTRODUCTION

1.1.- Généralités

Le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) est composé d'une série de mesures et de plans spécifiques citons en exemple les Politiques de sauvegarde de la Banque mondiale : OP 40.1 en particulier, visant à atténuer ou encore à éliminer les impacts négatifs et les nuisances associées à la réalisation des travaux. Sa mise en œuvre requiert la participation de toutes les parties impliquées dans la réalisation des travaux, chacune d'entre elles ayant des responsabilités importantes à respecter.

Le PGES constitue un document de référence que doivent suivre les divers intervenants. Il est généralement annexé au Document d'Appel d'Offres (DAO) et est traduit en clauses contractuelles dans les contrats établis avec les entrepreneurs qui exécuteront les travaux. Le lieu d'application des mesures inscrites au présent PGES concerne l'ensemble de la zone du projet et des activités y relatives.

En fonction de la Législation haïtienne et la politique de la Banque mondiale, il est nécessaire et même indispensable de réaliser une évaluation environnementale pouvant conduire à l'élaboration d'un PGES dans le cadre des travaux de construction d'une Passerelle sur la rivière Pinya à Saint-Michel de l'Attalaye dans le département de l'Artibonite.

Le PGES du projet de construction de cette Passerelle sur la rivière Pinya qui est présenté dans ce document est élaboré par l'Unité Centrale d'Exécution (UCE) du Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications (MTPTC) afin de prendre en compte les impacts environnementaux et sociaux du projet. Globalement, les impacts négatifs potentiels des travaux de construction de cette Passerelle sur la rivière Pinya seront mineurs quoique cette Passerelle soit construite sur un site nouveau mais très peu de personnes seront affectées par les travaux car le voisinage immédiat de cette Passerelle n'étant pas habité et il n'y aura pas beaucoup de déblais, d'extraction de matériaux et de travaux dans le lit de la rivière.

1.2.- Mise en contexte

Le Projet de Reconstruction et de Gestion des Risques et des Désastres (PRGRD) a été lancé par la Banque mondiale et le Gouvernement haïtien, tenant compte de la vulnérabilité du pays en matière de désastre, dans l'objectif d'améliorer le système de transport haïtien. Ce projet répond à la volonté d'améliorer le RAI (Rural Acces Index) pour la commune de Saint-Michel de l'Attalaye. Le RAI est

un outil de planification en termes de décision pour améliorer le développement du pays en matière de transport.

Dans le cadre du PRGRD des missions ont été organisées en vue de faire un diagnostic de la situation existante relative à certains endroits du pays estimés très vulnérables face aux catastrophes naturelles. A partir de rapports de ces missions prospectives, des interventions ont été identifiées pour réduire la vulnérabilité de certaines zones ou pour garantir leur connectivité en tout temps. De tous les endroits retenus figure la commune de Saint-Michel de l'Attalaye où la route reliant cette commune et celle d'Ennery est sectionnée par plusieurs rivières dont la rivière Pinya. En période de crues ou de forte pluie, les piétons ainsi que les véhicules ne peuvent pas traverser entraînant la communauté dans une immobilité forcée et les activités scolaires sont pratiquement paralysées. Les échanges (activités économiques) entre la commune de Saint-Michel de l'Attalaye et les autres communes du département de l'Artibonite et du département du nord sont également paralysés. La construction de cette Passerelle s'avère nécessaire pour garantir la connectivité en tout temps sur le tronçon Saint-Michel de l'Attalaye - Ennery.

1.3.- Objectifs du PGES

Les objectifs du Plan de Gestion Environnementale et Sociale sont de :

- s'assurer que les activités sont entreprises en conformité avec toutes les exigences légales découlant du processus d'autorisation environnementale et social du projet;
- s'assurer que les installations seront conçues et construites de façon à rencontrer et même, si possible, avoir de meilleures performances environnementales et sociales que celles prévues dans les études ;
- s'assurer que les engagements environnementaux et sociaux du projet sont bien compris par le personnel de chantier et la population bénéficiaire, dans le cas échéant;
- s'assurer que la politique environnementale et sociale est respectée pendant la construction.

Plus spécifiquement, le PGES permet de :

- concrétiser tous les engagements vis-à-vis l'environnement et le social
- préciser les problématiques environnementales et sociales relatives à l'exécution du projet et d'élaborer une planification et des procédures pour gérer ces problématiques;
- déterminer les responsabilités du personnel clé du projet, relativement au PGES;
- communiquer les informations issues du PGES aux autorités locales, à la population concernée directement et indirectement en particulier aux Personnes Affectées par le Projet (PAP) ;

- établir les actions correctives à mettre en place le cas échéant et les communiquer aux personnes et aux entités concernées.

1.4.- Contenu du PGES

Ce présent Plan de gestion Environnementale et Sociale se décompose en ces différents points ci-après :

- La partie introductive (principes directeurs du PGES, mise en contexte et objectifs) ;
- La présentation de la zone du projet ;
- Méthodologie de réalisation du PGES ;
- Le Cadre juridique et institutionnel haïtien et le résumé des Politiques de sauvegarde de la Banque mondiale ;
- La description des impacts environnementaux et sociaux ;
- Rôles et Responsabilités des différentes parties prenantes ;
- Consultation de concernés, annonces publiques et mécanisme de dépôt de doléances ;
- Propositions des mesures de Mitigation.

II.- PRESENTATION DE LA ZONE DU PROJET

Cette partie présente certaine caractéristique pertinente de la commune de Saint-Michel de l'Attalaye où le projet de construction de cette Passerelle sur la rivière Pinya sera réalisé.

2.1.- Présentation de la commune de Saint-Michel de l'Attalaye



Fig 1.- Localisation géographique de St-Michel (Source : IHSI)



Fig 2.-Position St-Michel dans l'Artibonite (Haïti Renouveau)

Saint-Michel de l'Attalaye, une commune d'Haïti dans le département de l'Artibonite de l'arrondissement de Marmelade, est situé géographiquement à 19° 22' de latitude nord et

72° 20' longitude ouest et composé de six sections communales : Platana, Camathe, Bas de Sault, Lalomas, L'Ermite, Lacedras, Marmont (dont le quartier « Mamont ») et L'Attalaye.

Environ 75% des habitants de Saint-Michel de l'Attalaye vivent en dehors du centre-ville (IHSI, 2015). Saint-Michel de l'Attalaye est limitrophe avec les Communes de Marchand Dessalines, de Marmelade, d'Ennery, des Gonaïves, de Saint Raphaël dans le département du Nord. Son point le plus haut culmine à 420 m d'altitude.

D'une superficie de 613,74 km², la commune de Saint-Michel de l'Attalaye est peuplée de 150 511 habitants dont seulement 37 007 habitants pour le centre-ville, soit moins de 25 %. La jeunesse (moins de 18 ans) totalise environ 58 % de la population (IHSI, 2015). Contrairement aux grandes villes d'Haïti, Saint-Michel de l'Attalaye n'est pas densément peuplée avec une moyenne de 245 hab. /km².

En termes de ressources minières, la commune de Saint-Michel de l'Attalaye contient du Guano¹, localisé à la caverne de cette commune, aux environs de la ville. Ce guano de Saint-Michel de l'Attalaye contient 5.02% d'azote et 10.21% d'acide phosphorique (Prepetit *et al.*, 1992).

En ce qui a trait aux infrastructures, Saint-Michel de l'Attalaye dispose d'un complexe administratif de dimensions respectables et quatre minicomplexes. Situé au cœur de la ville, le complexe administratif abrite l'hôtel de ville, l'état civil, la DINEPA, l'Office Nationale d'Identité (ONI), la DGI etc. Dans les minicomplexes sont logés les bureaux des CASEC, des ASEC et de l'état civil des sections communales. D'autres projets d'infrastructure sont inachevés dont l'asphaltage de la ville et la construction de la place publique. Deux moulins de canne-à-sucre ont été installés dans chacune des huit sections communales. A Platana, première section communale, se trouve un atelier de transformation fruitière. Cette zone est réputée pour le commerce de l'alcool de canne « Kleren » (Le Nouvelliste, 2012). D'où la culture de canne-à-sucre est la principale culture de rente pour les exploitants agricoles.

Pour les ressources en eau et les sites touristiques, la commune de Saint-Michel de l'Attalaye dispose respectivement : Six (6) Rivières, cinquante-deux (52) Sources, Onze (11) Lagons et trois grottes (Saint Francique, Contant et Saint Marthe) et une chute dénommée Bassin Citadelle (Onga Nana, M., & Clervil, L., 2014.)

¹ Le guano est une substance fertilisante composée d'excréments d'oiseaux marins et de chauves-souris. Il peut être utilisé en tant qu'engrais très efficace, en vertu de sa grande concentration en composés azotés. La concentration en azote a fait du guano au XIXe siècle une importante ressource stratégique.

2.2. - Description succincte de l'environnement du projet

La zone du projet est peu habitée avec des maisons en maçonnerie avec des toitures en tôle et en béton. Cette zone est boisée et dominée par des espèces forestières et fruitières. Elle est l'unique voie d'accès qui relie Saint-Michel de l'Attalaye à Ennery. Les principales cultures pratiquées dans la zone sont les suivantes : Canne à sucre, Petit mil, haricot, Maïs, Banane, échalotes, le manioc. Les exploitants les mettent souvent en association. Par contre, la canne-à-sucre est souvent pratiquée en monoculture ou comme culture pure compte tenu de son importance économique dans la vente du clairin² (fermentation du Saccharose).

L'élevage des gros et bétis bétails est pratiqué dans la commune de Saint-Michel de l'Attalaye ainsi qu'aux environs de la rivière Pinya. Les espèces équinées, bovines, porcines et caprines sont élevées à la corde près des habitations et les volailles (poule, dinde) sont libres sur l'exploitation. Il existe Certains oiseaux ont été remarqués lors d'une visite du site du projet.

La végétation est très diversifiée dans l'environnement immédiat du projet. On rencontre beaucoup d'arbres forestiers et fruitiers. Tels que : Frêne (*Simaruba glauca*) ; Chêne (*Quercus pedunculata*) ; Cajou (*Anacardium occidentale*); Eucalyptus (*Eucalyptus globulus*) Acajou (*Khaya senegalensis*) Bois blanc ; (*Corylus avellana*) ; Cajou (*Anacardium occidentale*); Cassia (*Cassia didymobotrya*) et manguier (*Mangifera indica*) ; l'Avocatier (*Persea americana*) l'arbre véritable (*Artocarpus altilis*) ; le cachiman (*Annona reticulata*).

III.- METHODOLOGIE DE REALISATION DU PGES

La démarche méthodologique est décrite ci-après en trois principales étapes: préparatoire (recherche bibliographique), observations et rencontres sur le terrain et rédaction du document.

3.1. - Etape préparatoire: recherche bibliographique

Cette recherche bibliographique a permis de consulter des publications et des revues disponibles en lignes principalement sur les bases de données bibliographiques *Google*. En outre, la littérature grise a été consultée dont :

- la politique de sauvegarde de la Banque mondiale en matière environnementale et sociale ;
- Le Code de procédure civil de 1963 ;
- le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) du Projet de Reconstruction et de Gestion des Risques et des Désastres (PRGRD) ;

² Alcool résultant de la fermentation du Saccharose issu de la canne-à-sucre cultivée par les agriculteurs de Saint-Michel de l'Attalaye

- le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) du Projet Boucle Centre Artibonite (PBCA) ;
- Le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) du Projet de la Reconstruction du Pont sur la rivière Boucan Carré ;
- Le Recensement de la population de 2015 de l'Institut Haïtien de Statistique et d'Informatique (IHSI)
- Les articles des journaux publiés online (Le Moniteur, Le Nouvelliste).

3.2.- Observations et rencontres sur le terrain

Des visites et des rencontres de terrain ont permis particulièrement de présenter l'environnement du projet et d'évaluer les potentiels impacts environnementaux et sociaux liés à l'exécution des travaux. Les différentes mesures de mitigations relatifs à ces impacts sont présentées dans un tableau au point IV « risques environnementaux et sociaux inhérents au projet ».

3.3.- Elaboration du PGES

La dernière étape est l'élaboration du Plan de Gestion Environnementale et Sociale proprement dit visant l'atténuation ou encore l'élimination des impacts négatifs et les nuisances à l'exécution du projet.

IV.- RESPECT DES NORMES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

Ce PGES est préparé conformément aux normes régissant la matière présentées dans cette section, et sera utilisé pour gérer les impacts environnementaux et sociaux (E&S) du projet. Le respect des lois, politiques et directives identifiées dans cette section constituera une exigence pour le Projet. Le titulaire du marché devra respecter et appliquer les lois et règlements sur l'environnement, la propriété privée, l'expropriation, la violence à l'égard des femmes et des enfants existants et en vigueur en Haïti principalement les articles sous mentionnés et sous cités.

4.1.- Législation haïtienne sur l'Environnement, la Santé et la Sécurité

La Santé et la Sécurité au Travail sont couvertes par le Code du Travail d'Haïti, et régulées par le Ministère des Affaires Sociales et du Travail (MAST). Selon le Code du Travail haïtien, l'Office d'Assurance Travail, Maladie et Maternité (OFATMA) est responsable de la prévention des accidents industriels et des maladies liées au travail.

Les articles 56, 57, 58, 59, 60 et 61 du chapitre IV du décret de 2006 portant sur l'évaluation environnementale considèrent largement les projets ou les activités qui peuvent occasionner des

impacts sur l'environnement. Les articles 56 et 61 de ce décret se lisent comme suit : « *Les politiques, plans, programmes, projets ou activités susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement doivent obligatoirement faire l'objet d'une évaluation environnementale à charge de l'institution concernée. Le processus d'évaluation environnementale couvre l'étude d'impact environnemental (ÉIE), la déclaration d'impact environnemental, le permis environnemental et les audits environnementaux* » (Art. 56) ; « *Le ministère de l'Environnement réalisera, en temps opportun, des audits environnementaux afin de s'assurer que les fins pour lesquelles les non-objections environnementales ont été accordées ont été respectées. Il publiera périodiquement la liste des non-objections accordées et refusées et celle des personnes privées et morales qui ont été sanctionnées par voie administrative ou judiciaire. Ces personnes privées et morales ont un droit de recours devant les juridictions concernées* » (Art. 61).

La direction des ressources en eau du ministère de l'Environnement (MdE) a élaboré, en juillet 2011, le Guide général de réalisation d'une étude d'impact environnemental et, en janvier 2012, la Directive pour la réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement des projets routiers, afin de fournir aux promoteurs de projets les principales orientations et directives à suivre pour la réalisation d'une étude d'impact environnemental.

En dehors de ces articles du Décret de 2006 et de ces documents précités du MdE, le Gouvernement haïtien a ratifié plusieurs conventions et accords internationaux, dont :

- La Convention des Nations Unies sur la Lutte Contre la Désertification (1995) ;
- La Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique (1994);
- La Convention sur la Biodiversité (1992);
- La Convention de Ramsar sur les Zones Humides (1971) ;
- La Convention sur la Conservation des Espèces Migratrices de la Faune Sauvage (1979) ;
- La Convention d'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) en 1981 ;
- La Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant en 1989.

4.2.- Législation haïtienne règlementant la coupe, le transport et le commerce du bois

La LOI DU 17 AOÛT 1955 règlementant la coupe, le transport et le commerce du bois et four à chaux en son article premier se lit comme suit : « *Il est formellement interdit d'entreprendre aucune culture annuelle, aucun coupe de bois, aucun brûlement. a) autour des sources, sur un rayon de 50 mètres; b) sur la berge des fleuves, rivières, ruisseaux sur une largeur de 50 mètres de*

chaque côté, dans les terrains dont la pente est supérieure à 5 degrés; c) sur le pourtour des lacs, étangs et réservoirs naturels d'eau, sur une distance de 50 mètres. Sur les terres dont la pente est égale ou supérieure à 35 degrés par rapport à l'horizontale, les cultures annuelles et les coupes de bois ne pourront être entreprises que sous les conditions expressément stipulées par le Département de l'Agriculture ». et l'article 3 de cette même loi précise : « Il est interdit de procéder à la coupe, à l'écorçage ou à l'incision des arbres de toutes espèces, quelque soit l'endroit où ils poussent, sans une autorisation préalable, spéciale et écrite d'un Agent qualifié du Département de l'Agriculture et suivant les conditions stipulées dans ladite autorisation, entre autres, le remplacement de chaque arbre abattu par dix (10) autres, compte tenu de la saison Cette interdiction ne concerne pas: a) l'écorçage des mangliers; b) la coupe des espèces suivantes telles: bayahonde, campêche, guatapana, bois cabri, croissant dans les terres de plaines, quand la coupe est faite en vue de l'utilisation industrielle du bois ou de la préparation des terres pour la culture; c) les arbres isolés dans les champs et paralysant la mécanisation des cultures ».

4.3.- Articles de la Constitution et du Code civil haïtien sur les propriétés privées

La constitution haïtienne et le code civil haïtien reconnaissent le droit de propriété privée d'un citoyen sur certains biens qui s'acquièrent légalement et en définissant les moyens de le déposséder de la jouissance de ses biens. Les principaux articles régissant le droit de propriété sont présentés ci-après.

L'article 36 de la Constitution de la République d'Haïti de 1987 se lit comme suit : « La propriété privée est reconnue et garantie. La loi en détermine les modalités d'acquisition, de jouissance ainsi que les limites » (Art. 36, p10). Les articles 448, 449, 572 et 573 du Code civil indiquent les manières dont l'acquisition de la propriété privée est faite. Ces articles se lisent ainsi : « La propriété est le droit de jouir et de disposer de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse point un usage prohibé par les lois ou par les règlements » (Art. 448, p94) ; « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité » (Art. 449, p95) ; « La propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, par donation entre vifs ou testamentaire, et par l'effet des obligations » (Art. 572, p123) ; « La propriété s'acquiert aussi par accession ou incorporation, et par prescription » (Art. 573, p123). La prescription est définie dans L'Article 1987 du Code civil haïtien comme suit : « La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi » (Art. 1987, p409). Les articles 2030 et 2033 précisent les laps de temps après lesquels la prescription devient effective. Après 10 ans de possession paisible et à

titre de maître, on est propriétaire par la petite prescription (article 2033) et après 20 ans de possession paisible et à titre de maître, on est propriétaire par la grande prescription (article 2030). « *Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par vingt ans, sans celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi* » (Art. 2030, p415).

4.4.- Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes

Haïti a ratifié la Convention d'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) en 1981, et a présenté son premier rapport au comité en 2008. Elle (Haïti) a également ratifié une résolution adoptée par l'assemblée générale de l'organisation des nations unies relative à la déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, en date du 23 février 1994 suite à la Quarante-huitième session (Point 111 de l'ordre du jour). L'article premier de cette déclaration précitée définit la violence à l'encontre des femmes comme suit : «... *tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée* ». (Art. 1, ONU, 1994 ; p3). L'article 2 l'a défini de la même manière en indiquant la violence exercée sur les femmes au sein de la famille, de la collectivité et celle perpétrée par l'Etat : « ... *a) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale, et la violence liée à l'exploitation;*

b) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée;

c) La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'Etat, où qu'elle s'exerce ». (Art. 1, ONU, 1994 ; p3).

Ces dernières années, il y a eu certaines avancées de la part du Gouvernement haïtien contre la discrimination, l'exploitation et la violence proprement dite dont sont victimes les femmes et les filles en Haïti. Les efforts sont insuffisants pour répondre aux obligations en vertu de la CEDEF. A titre d'exemple, un avant-projet du Code pénal et une loi traitant de la violence contre les Femmes ont été rédigés, mais aucun des deux n'a été finalisé ou soumis au Parlement haïtien. Cet avant-

projet et cette loi ont été élaborés par le Ministère à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes (Bureau des Avocats Internationaux, *et al.*, 2016).

4.5.- Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant et le Code Pénal Haïtien

Le 20 novembre 1989, l'Assemblée Générale des Nations-Unies a adopté la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant. Elle a été ratifiée par Haïti le 23 décembre 1994. L'article 19 alinéa 1^{er} de cette convention, cité par le Réseau National de Défense des Droits Humains (RNDDH) dans son rapport intitulé : défaillance du système de protection des mineurs, en date du 20 novembre 2014, stipule : « *Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié* ».

Le Code Pénal Haïtien, partiellement modifié par le décret du 6 juillet 2005, traite des crimes sexuels. Il prévoit en son article 3 en remplacement de l'article 279 du Code Pénal, que : « *Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, la personne coupable sera punie de quinze ans de travaux forcés* ». (*Le Moniteur, 2005 ; p2*). De plus, l'article 4 du Décret, en remplacement de l'article 280 du Code Pénal, précise : « *La peine sera celle de travaux forcés à perpétuité, si les coupables sont de la classe de ceux qui ont autorité sur la personne envers laquelle ils ont commis l'attentat ou qui abusent de l'autorité que leur confèrent leurs fonctions, ou si la personne coupable, quelle qu'elle soit, a été aidée dans son crime, par une ou plusieurs personnes, ou si la mort s'en est suivie* ». (*Le Moniteur, 2005 ; p3*).

Les organes impliqués dans la protection des Mineurs en Haïti sont : La Brigade de Protection des Mineurs (BPM), l'Institut du Bien-être Social et de la Recherche (IBESR), les Tribunaux spéciaux pour Enfants.

Dans le cadre de l'exécution du projet, un règlement intérieur et/ou un code de bonne conduite seront appliqués. Le document y relatif est élaboré en Français et en Créole (**voir annexe 2**).

4.6.- Politiques de sauvegarde de la Banque mondiale (BM)

Tout projet financé avec les fonds de la Banque mondiale doit respecter les politiques de sauvegarde. Ces politiques sont conçues pour :

- ✓ Ne pas causer de dégâts: protéger les intérêts des tierces parties (personnes et environnement) contre les impacts négatifs;
- ✓ Réduire et gérer le risque;
- ✓ Aider à une meilleure prise de décisions;
- ✓ Faire du bien: opérations bonnes et durables.

Il existe 10 politiques de sauvegarde répartie en trois catégories : Politiques environnementales, politiques de développement rural et politiques sociales et les politiques juridiques. Elles comprennent la politique de la Banque mondiale en matière d'évaluation environnementale (EE) et celles qui entrent dans le cadre de l'EE : Propriété culturelle, Zones sous litige, Forêts, Populations autochtones, Voies d'eau internationales, Réinstallation involontaire, Habitats naturels, Lutte antiparasitaire, Sécurité des barrages. Le tableau 1 suivant présente l'ensemble des politiques de Sauvegardes de la Banque mondiale ainsi que celles qui sont déclenchées dans le cadre du Projet de construction de la Passerelle sur la rivière Pinya dans le département de l'Artibonite.

Tableau 1: Politiques de sauvegarde de la Banque mondiale et sauvegardes déclenchées dans le cadre du projet de construction d'une Passerelle sur la rivière Pinya

Politiques de sauvegarde		Oui	Non
Politiques environnementales	Evaluation environnementale (OP/BP/GP 4.01)	✓	
	Habitats naturels (OP/BP 4.04)		✓
	Patrimoine culturelle (OP 4.11)		✓
Politique de développement rural	Lutte antiparasitaire (OP/BP 4.09)		✓
	Forêts (OP/BP 4.36)		✓
	Sécurité des barrages (OP/BP 4.37)		✓
Sécurité des barrages (OP/BP 4.37)	Populations autochtones (OP. 4.10)		✓
	Réinstallation involontaire (OP/BP 4.12)		
Politiques juridiques	Voies d'eau internationales (OP/BP/GP 7.50)		✓
	Zones sous litiges (OP/BP/GP 7.60)		✓

La Banque mondiale soumet chaque projet proposé à un filtrage environnemental pour déterminer le type et l'ampleur de l'EE. La Banque mondiale classe le projet proposé dans l'une des quatre catégories, dépendant du type, de la localisation, sensibilité et l'échelle du projet, de la nature et de l'envergure des impacts environnementaux potentiels.

(a) **Catégorie A** : Un projet est classé en catégorie A s'il risque d'avoir des impacts environnementaux significatifs, sensibles, divers et imprévus. Ces impacts peuvent concerner une zone beaucoup plus large que la zone de projet. L'ÉE examine les impacts potentiels négatifs et positifs et les compare avec ceux de projets alternatifs (incluant l'option de ne pas faire le projet). Elle recommande aussi les mesures nécessaires pour prévenir, minimiser, mitiger et compenser les impacts négatifs et améliorer la performance environnementale.

(b) **Catégorie B** : Un projet est classé en catégorie B si ses impacts environnementaux négatifs potentiels sur la population et l'environnement de zones importants (zones humides, forêts et autres habitats naturels) sont moins défavorables que ceux de la catégorie A. Les impacts sont limités au site, et sont, pour la majorité, réversibles. Les mesures de mitigations sont plus faciles à mettre en place. L'étendue d'une ÉE varie d'un projet à l'autre mais reste plus limitée qu'un projet de catégorie A.

(c) **Catégorie C** : Un projet classé en catégorie C a peu d'impacts négatifs sur l'environnement. En plus du filtrage initial, aucune autre Évaluation environnementale n'est nécessaire pour un projet de catégorie C.

(FI) **Catégorie FI** : Un projet est classé en catégorie FI s'il implique l'investissement de fonds de la banque au travers d'un intermédiaire financier dans des sous-projets pouvant éventuellement produire des impacts négatifs.

Une bonne partie des activités prévues dans le PRGRD concerne la Construction et la Reconstruction des ouvrages d'art en particulier les constructions des Passerelles. Ces activités sont très localisées géographiquement et auront des impacts environnementaux négatifs limités qui pourront être compensés facilement. Aucun impact négatif à grand échelle n'est prévu. En tout, les impacts environnementaux prévus sont associés principalement à la phase de construction de la Passerelle, la sécurité des travailleurs, le contrôle des bruits, la gestion des déchets solides et liquides, l'érosion. Tenant compte des impacts environnementaux potentiels des projets du PRGRD, il est classé en **catégorie B**.

V.- RISQUES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX INHERENTS AU PROJET

Le tableau 2 ci-après présente un résumé détaillé des risques environnementaux et sociaux potentiels qui pourraient résulter des différents travaux. Les risques identifiés seront évités,

minimisés ou mitigés via la mise en place de mesures de protection environnementale et sociale, comme expliqué dans ce PGES.

Tous les effets identifiés dans ce tableau sont capables de causer des impacts environnementaux et sociaux considérés mineurs, de court terme et temporaires.

Les risques environnementaux et sociaux les plus importants sont identifiés ainsi que des mesures de mitigation pour les phases de conception, construction et opération du projet. Toutefois, il importe de mentionner que la construction de la Passerelle sur la rivière Pinya ne provoquera pas de déplacement de population et il n'y aura pas également d'expropriation ni d'affectation d'activités socio-économiques. Par contre, à l'exécution des travaux, l'UCE s'assure que les opérations de construction limitent au maximum les potentiels impacts environnementaux et sociaux liés à la réalisation du projet.



Tableau 2: Risques environnementaux et sociaux potentiels et mesures appropriées

Impacts Potentiels / Problèmes spécifiques au Projet	Mitigation: Conception	Mitigation: Construction
<p><i>Dégradation environnementale et sociale du site des travaux</i></p> <p>Parmi les problèmes spécifiques au Projet, peuvent être cités:</p> <ul style="list-style-type: none">•Perturbation du milieu, de la flore et de la faune	<p>un plan de protection de l'environnement du site détaillé, avant de démarrer la construction ;</p>	<p>L'entreprise de construction doit éviter au maximum la coupe des arbres et l'utilisation des espèces ligneuses dans tout type de construction liée à ce projet. elle doit exécuter des travaux de remise en état des lieux après l'exécution du projet (plantation d'arbre, remblai, aménagement paysagé s'il y a lieu...)</p>
<p><i>L'utilisation de ressources naturelles comme la terre, l'eau, les matériaux ou l'énergie, spécialement toute ressource non renouvelable ou rare.</i></p> <p>Parmi les problèmes spécifiques au Projet, peuvent être cités:</p> <ul style="list-style-type: none">•Utilisation de l'eau.•Utilisation de l'énergie (carburant et électricité)	<p>La conception du projet doit tenir compte des opportunités techniquement et financièrement faisables pour éviter les contaminations de la rivière Pinya.</p>	<p>L'Entreprise de construction doit conserver le processus hydrique et éviter tout type de contamination des eaux de surface (rivière Pinya) et souterraines.</p>
<p><i>Utilisation, entreposage, transport, manutention ou production de substances ou matières qui pourraient être dangereuses pour la santé humaine ou l'environnement, ou soulever des préoccupations relatives à des risques réels ou perçus pour la santé humaine.</i></p> <p>Parmi les problèmes spécifiques au Projet, peuvent être cités:</p> <ul style="list-style-type: none">•Utilisation de matières dangereuses comme le carburant, les huiles.	<p>Les systèmes d'entreposage temporaire de carburant (réservoirs de diesel pour le fonctionnement et carburant à moteur) et autres matières dangereuses doivent être conçus ainsi que le traitement des eaux usées avant leur évacuation.</p> <p>Conception d'un système de stockage des huiles usagées</p>	<p>L'Entreprise de Construction doit avoir un Plan pour les Matières Dangereuses, un Plan de Réponse aux Ecoulements et Plan de gestion des eaux usées pour contrôler le traitement et l'élimination des déchets des toilettes et gérer l'évacuation des eaux usées mais également, éviter tout type de contamination des eaux de surface (rivière Pinya)</p>

Impacts Potentiels / Problèmes spécifiques au Projet	Mitigation: Conception	Mitigation: Construction
<ul style="list-style-type: none"> •Réservoirs temporaires pour l'entreposage de carburants. •Contamination du sol et des eaux de surface par les eaux usées 		Contrôler les fuites d'huiles et de carburant
<p><i>Production de déchets solides pendant la construction, l'opération ou le déclassement.</i></p> <p>Parmi les problèmes spécifiques au Projet, peuvent être cités:</p> <ul style="list-style-type: none"> •Déblais excédentaires et découlant de la construction. •Génération de déchets ménagers 	Développer des spécifications pour un plan de gestion des déchets.	L'Entreprise de construction doit développer et mettre en œuvre un plan de gestion des déchets solides.
<ul style="list-style-type: none"> •Bruit et vibrations dus au fonctionnement de machineries lourdes et Utilisation de voies publiques par des véhicules de construction. 	<p>Planifier le transport de biens et matériaux au chantier pendant la journée.</p> <p>Consulter des concernés et communiquer publiquement des informations sur le Projet, et en particulier sur le transport des matériaux pour le Projet.</p> <p>Développer et mettre en place un mécanisme de dépôt de doléances.</p>	L'Entreprise de Construction doit développer et mettre en place un mécanisme de dépôt de doléances.
<p><i>Risque d'accident pendant la construction ou l'exécution du projet qui pourrait affecter la santé humaine ou l'environnement.</i></p> <p>Parmi les problèmes spécifiques au projet, peuvent être cités:</p> <ul style="list-style-type: none"> •Risques d'accidents. •Non préparation aux urgences. 	Mettre en place un plan de santé et de sécurité sur le site du projet et planification relative aux urgences.	L'entreprise de construction doit avoir un programme de santé et sécurité en place (le port des équipements de sécurité, des séances régulières sur les règles d'hygiène à respecter, des trousseaux de premiers soins sur le site du projet).
<p><i>Changements sociaux, par exemple dans la démographie, les modes de vie traditionnels, l'emploi.</i></p> <p>Il n'y a pas de problèmes spécifiques au Projet</p>		Opportunités d'emploi dans le cadre du projet. Opportunités d'emploi pour les femmes tout en respectant le quota de 15% des

Impacts Potentiels / Problèmes spécifiques au Projet	Mitigation: Conception	Mitigation: Construction
		femmes dans le choix des ouvriers qualifiés et des ouvriers non qualifiés (ordinaires, journaliers...)
<p><i>Aires ou monuments d'importance historique ou culturelle sur ou autour du lieu qui pourraient être affectés par le Projet</i></p> <p>Il n'existe pas de sites culturels ou historiques importants connus dans la zone du projet.</p>		
<p><i>Aires sur ou autour du lieu occupées par des utilisations sensibles des terres, i.e., hôpitaux, écoles, lieux de culte, installations communautaires, qui pourraient être affectées par le Projet.</i></p> <p>Il n'y a pas de problèmes spécifiques au Projet</p>		
<p><i>Utilisations actuelles des terres sur ou autour du lieu, i.e. résidences, jardins, autres types de propriété privée, industrie, commerce, récréation, espace public ouvert, installations communautaires, foresterie, agriculture, tourisme, mines ou carrières, qui pourraient être affectées par le Projet.</i></p> <p>Il n'y a pas de problèmes spécifiques au Projet, car pas de résidents proches (commerçants, propriétaires) du projet qui seront affectés</p>	<p>Consulter les concernés et publiquement communiquer des informations sur le Projet. Développer et mettre en place un mécanisme de dépôt de doléances dans le cadre du Projet.</p>	Compenser et exproprier toutes les personnes qui seront impactées par le projet
<p><i>Aires existantes sur ou autour du lieu déjà sujettes à la pollution ou aux dégâts environnementaux qui pourraient être affectées par le Projet.</i></p>		

Impacts Potentiels / Problèmes spécifiques au Projet	Mitigation: Conception	Mitigation: Construction
Parmi les problèmes spécifiques au Projet, peuvent être cités: <ul style="list-style-type: none"> •Aucune aire contaminée existante connue. 		

Note: Au cas où les activités citées ci-dessus seraient réalisées par des sous-traitants ou des fournisseurs de l'Entreprise de Construction, les exigences décrites ci-dessus s'appliqueront également à ces derniers (i.e., entreprise fournissant les agrégats). Il est conseillé que l'Entreprise de construction prennent ces engagements contractuels avec eux.



VI.- ROLES ET RESPONSABILITES

Parmi les principales parties prenantes à la gestion de ce Projet, peuvent être citées :

- Donateur: La Banque Mondiale (BM)
- Maître d'Ouvrage : Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications (MTPTC) / Unité Centrale d'Exécution (UCE)
- Entreprise de Construction : ONG BRIDGES TO PROSPERITY (B2P)
- Firme de supervision : XXXXXXXXXXXXX

Les rôles et responsabilités des principales parties prenantes et leur personnel technique d'appui sont présentés dans le Tableau 3 suivant.

Tableau 3: Rôles et Responsabilités des principales parties prenantes

Position	Responsabilités environnementales et sociales
Donateur : BM	<ul style="list-style-type: none">• Monitoring du respect du PGES par le Maître d'Ouvrage.
Maître d'Ouvrage: MTPTC/ UCE	<ul style="list-style-type: none">• S'assurer que le Projet se réalise dans le respect des exigences Environnementales et Sociales via la mise en œuvre de ce PGES.• S'assurer que des ressources appropriées sont allouées pour assurer le respect de ces exigences• Révision et approbation des plans Environnementaux et Sociaux de l'entreprise de construction avant le lancement des travaux• Responsable de la gestion du mécanisme de dépôt de doléances



Supervision	<ul style="list-style-type: none">• Liaison avec l'entreprise de construction en ce qui concerne les problèmes environnementaux et sociaux.• Vérification que tous les permis et approbations relatifs au projet sont en place avant le début de la construction.• Orientation à l'Entreprise de construction en ce qui concerne les problèmes environnementaux et sociaux.• Monitoring de l'entreprise de construction pour assurer que le travail se fait dans le respect des exigences du projet et de ce PGES.• Identification d'actions correctives.• Liaison avec le Directeur du projet pour une compilation et un suivi des actions correctives.• Vérification que les actions correctives sont réalisées.• Soumission de rapports au Directeur du projet.
Entreprise de construction	<ul style="list-style-type: none">• Développement et révision des plans et procédures nécessaires.• Connaissance et respect des lois et règlements d'Haïti, et des exigences de la Banque mondiale et du contrat couvrant le Projet.• Révision et approbation des procédures avant le lancement des travaux.• Monitoring des activités de construction pour assurer que les mesures de contrôle sont efficaces.• Liaison avec le Maître d'Ouvrage pour le traitement de toute doléance ou préoccupation publique.• Soumission régulière de rapports sur les activités de contrôle Environnementales et Sociales.• Soumission des plans de gestion des déchets, de l'eau ainsi que le plan de gestion globale pour l'exploitation et la remise en état des zones d'emprunt et des carrières dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification de démarrage des travaux.



N.B.- L'équipe de supervision doit maîtriser les politiques de sauvegardes environnementales et sociales de la Banque mondiale ainsi que la législation haïtienne en vigueur en matière de protection de l'environnement, de propriété privée, des femmes et des enfants (mineurs). Dans le cas échéant, elle doit participer dans les années précédentes dans le contrôle des travaux où les politiques de la Banque mondiale et la législation haïtienne précitée ont été appliquées.

VII.- CONSULTATION DE CONCERNES, ANNONCES PUBLIQUES ET MECANISME DE DEPOT DE DOLEANCES

7.1.- Consultation de Concernés

Les politiques de la Banque mondiale exigent que l'UCE consulte les parties affectées dans le cadre de projets de la Catégorie B, afin d'informer, obtenir des commentaires et porter des ajustements au PGES. Ces consultations doivent se tenir pendant la phase de préparation et de conception détaillée du Projet, et tout au long de la phase de construction du Projet. Ces consultations des concernés doivent commencer immédiatement sous forme de conversations individuelles avec chaque concerné ou représentant de concernés, être suivies d'une réunion publique, avant le début des travaux de construction, ciblant la communauté de la localité Pinya qui pourrait être affectée par les travaux de construction de cette Passerelle. Elles doivent se poursuivre tout au long de l'exécution du Projet avec les principaux concernés pour assurer que les mesures de mitigation sont en place, ainsi que toute autre mesure additionnelle nécessaire.

7.2.- Mécanisme de dépôt de Doléances et suivi/reporting des problèmes et difficultés

Dans le cadre de ce mécanisme, un système doit être développé pour recevoir des doléances et apporter des réponses appropriées selon les circonstances atténuantes.

L'entreprise, qui va exécuter ses travaux, archivera toutes les doléances, préoccupations ou questions reçues et les transmettra au Maître d'Ouvrage aux fins d'inscription dans le registre des Doléances. L'entreprise répondra directement aux doléances publiques qui relèvent de sa responsabilité exclusive (i.e. accidents de la circulation, et plaintes pour dommages aux biens) et les gérera. La supervision (firme de supervision ou entité étatique) évaluera et enquêtera sur chaque doléance, préoccupation ou question relative au projet et entreprendra toute action corrective nécessaire, inscrira cette action dans le registre des Plaintes et fera un suivi de toutes



ces actions. Les autorités locales (Mairie, CASEC, ASEC...) doivent avoir un registre pour les plaintes qui ne sont pas directement liées à l'Entreprise. De plus, des rencontres régulières de consultations publiques seront réalisées et un résumé de ces différentes rencontres sera présenté dans un rapport succinct en mentionnant toutes les plaintes et les réponses y relatives. Ce résumé sera inséré dans les rapports mensuels d'activité du projet.

Pour tout type d'incident (problèmes et difficultés rencontrés), tel qu'il soit, l'Entreprise, la Supervision et les Autorités locales suivront le même processus et appliqueront la même procédure liés au mécanisme de dépôt de Doléance. L'entité concernée (Maitre d'Ouvrage, l'Entreprise, Supervision et Autorités locales) assurera le suivi et le reporting des problèmes et des difficultés rencontrés pour en donner des réponses et des solutions appropriées. Toutefois, tout devrait faire l'objet d'une documentation particulière.

VIII.- MESURES DE MITIGATION

Le Tableau 2, présentant les risques environnementaux et sociaux, identifie les mesures de mitigation pour le Projet dans ses phases de conception, de construction et d'exécution. Cette section offre une orientation pour le développement des mesures de mitigation pour contrer les importants risques environnementaux et sociaux du Projet.

8.1.- Conception

Cette section offre une orientation de haut niveau sur les éléments conceptuels susceptibles d'avoir d'importants impacts environnementaux et sociaux. Les points suivants en appellent à davantage de considération par l'équipe de projet, des commentaires obtenus des consultations publiques, et l'intégration aux spécifications du Projet :

- Approvisionnement hors chantier en agrégats et matériaux
- Transport des matériaux et agrégats
- Elimination des déblais
- Sécurité de (Plan de Sécurité et de Phasage des travaux de construction).



8.1.1.- Approvisionnement hors site en agrégats et matériaux de construction.

Le Projet utilisera des matériaux pouvant entraîner des impacts environnementaux et sociaux. Ces matériaux doivent provenir d'installations opérationnelles munies de permis. Les entrepreneurs devront soumettre des informations détaillées sur les emplacements et le statut d'approbation de chacune des carrières qu'ils entendent utiliser. L'entreprise de construction doit tenir des dossiers qui facilitent le monitoring du Projet pour confirmer la source des matériaux.

8.1.2.- Transport des agrégats et matériaux

De même pour l'approvisionnement, une quantité de matériaux doit être transportée pour les travaux de construction de cette Passerelle sur la rivière Pinya. Il faudra exiger des entrepreneurs et qu'ils mettent en place un mécanisme de dépôt de doléances afin d'enregistrer les plaintes des riverains susceptibles d'être affectés lors du passage des camions transportant ces matériaux.

8.1.3.- Elimination de déblais

Ce projet produira une quantité de déblais qui devrait être évacuée hors du site. Il faudra désigner une aire de dépôt appropriée afin de limiter au maximum les impacts environnementaux et sociaux.

8.1.4.- Sécurité

Vu que les travaux de construction de la Passerelle auront lieu la journée et compte tenu de la durée du Projet qui est d'environ 16 semaines. Des dispositions devraient être prises, principalement le placement des Panneaux d'affichage du projet, de sécurité et de risques d'accidents dans des zones appropriées, afin de donner une certaine visibilité au projet et de faciliter la circulation des riverains en toute sécurité pendant l'exécution des travaux. Car ce projet sera exécuté sur une route reliant les communes de Saint-Michel de l'Attalaye et d'Ennery.

8.2.- Construction

8.2.1.- Transport de Matériaux

Il faudra planifier la sécurité de la circulation des véhicules. Les points suivants constituent des exigences spécifiques pour l'entreprise de construction dans le cadre du Projet :

- a) Utiliser des mesures de contrôle de la circulation aux lieux qui en appellent à des mesures de sécurité additionnelles.



b) Appliquer de stricts contrôles de vitesse sur les voies publiques.

8.2.2.- Gestion des Déchets

Un plan de gestion des déchets (minimisation, collecte, entreposage, traitement, réutilisation et élimination) doit être développé et mis en place pour chaque flux de déchets. Les points suivants constituent des exigences spécifiques pour le Plan de gestion des déchets de l'entreprise de construction dans le cadre du Projet :

- a) Eviter au maximum l'utilisation des récipients en plastique lors de l'exécution du projet compte tenu de la problématique des déchets plastique au niveau du pays.
- b) Minimisation de la création de déchets dangereux, vu qu'il n'existe pas de solution dans le pays.
- c) L'entreprise de construction désignera des aires pour le transfert et l'entreposage temporaire limité des déchets dangereux. Les aires désignées seront utilisées par l'entreprise de construction comme zone de contrôle, de transfert et d'entreposage temporaire des déchets dangereux. Les aires seront clairement étiquetées et adéquatement contrôlées.
- d) Faire tous les efforts possibles pour réduire la quantité de matières à éliminer, via la réduction, la réutilisation et/ou le recyclage.
- e) L'Entreprise de construction ne jettera ni ne brûlera les déchets solides et liquides principalement les huiles usagées, ni ne permettra à quiconque sous son contrôle de ce faire, y compris les déchets découlant de la démolition et du nettoyage du terrain, sans l'autorisation formelle de la supervision.
- f) L'entreprise de construction établira des programmes réguliers de nettoyage et d'élimination afin de prévenir une accumulation excessive et inutile de déchets solides.
- g) L'entreprise de construction confinerà tous les déchets liés au Projet.

8.2.3.- Matières dangereuses

Un plan de gestion des matières dangereuses sera développé et mis en place. Les points suivants constituent des exigences spécifiques pour le Plan de gestion des matières dangereuses de l'entreprise de construction dans le cadre du Projet :

- a) Les matières dangereuses incluant, sans y être limité, les carburants, solvants, produits de nettoyage, huiles usées et filtres à huile, et autres matériaux de construction, seront



entreposées et maniées dans des lieux désignés, avec des mesures spécifiques pour prévenir les fuites et l'écoulement de leurs contenus, y compris l'installation d'une aire d'entreposage loin des canaux de drainage et sur une base imperméable avec confinement imperméable sans écoulement.

- b) Les matières dangereuses qui ne sont pas en utilisation active seront rapidement enlevées par l'entreprise de construction. Le Maître d'Ouvrage peut inspecter la ou les zones désignées à tout moment et peut exiger que toute matière qui n'est pas en utilisation active soit rapidement enlevée.
- c) L'entreprise de construction est responsable de maintenir des Systèmes d'Information sur les Matières Dangereuses sur le Lieu de Travail adéquatement étiquetés et des Fiches de Données sur la Sécurité des Matières (FDS) pour toutes les matières dangereuses utilisées et entreposées sur le site.
- d) Toute machinerie utilisée sur le site doit être en bon état et sans suintement d'huile ni de graisse.

8.2.4.- Gestion du bruit

L'entreprise de construction prendra des mesures pour gérer les émissions de bruit.

Les points suivants constituent des exigences spécifiques pour la gestion du bruit par l'entreprise de construction dans le cadre du Projet :

- a) L'entreprise de construction ne devra transporter les matériaux que pendant la journée pour minimiser le vacarme nocturne.
- b) Le chargement et le déchargement de véhicules, le démontage d'équipements, le déplacement d'équipements ou de matériaux sur le chantier devront se faire, dans la mesure du possible, pendant la journée.
- c) L'entreprise de construction documentera, investiguera et répondra immédiatement à toute plainte reçue contre le bruit.

8.2.5.- Contrôle de l'Erosion

Il faudra élaborer et mettre en place un plan de contrôle de l'érosion. Les points suivants constituent des exigences spécifiques pour le plan de contrôle de l'érosion de l'entreprise de construction dans le cadre du Projet :



- a) Les matières et déblais excédentaires découlant des travaux de construction et d'excavation doivent être éliminés ou placés par l'entreprise de construction de manière à prévenir leur déversement dans des endroits inappropriés.
- b) Tout remblai doit être stocké uniquement dans des lieux pré-approuvés.

8.2.6.- Gestion des Eaux Usées

Un plan de gestion des eaux usées devra être élaboré et mis en place afin d'éviter tout risque de pollution et de contamination des sols et des eaux de surface et souterraines.

8.2.7.- Planification relative aux urgences

Un plan pour les urgences doit être élaboré et mis en place. De ce fait, l'entreprise de construction soumettra à la supervision et au Maître d'Ouvrage des rapports écrits sur tout incident ou accident dans les 24 heures suivant. Ce rapport indiquera la date, l'heure, le lieu, la description, et les personnes ou organisations notifiées. De plus, le rapport décrira la manière dont l'incident a eu lieu, les actions correctives entreprises ou planifiées, et les actions nécessaires pour en prévenir la répétition.

8.2.8.- Santé et Sécurité au Travail

Un plan relatif à la santé et la sécurité au travail doit être élaboré et mis en place. Ce plan comprendra principalement :

- a) Les évaluations des dangers ;
- b) La formation des ouvriers sur certains principes élémentaires de santé et de sécurité ;
- c) L'assistance médicale et premiers soins ;
- d) Un système d'éclairage pendant la nuit ;
- e) Le port des équipements et des vêtements de protection appropriés ;
- f) L'installations des matériels et équipement d'assainissement.

8.2.9.- Emploi de la main d'œuvre locale et flux des travailleurs

L'entreprise de construction prendra toutes les dispositions pour favoriser l'emploi de la main d'œuvre locale. Elle s'appuiera sur les autorités locales et les notables de la zone du projet pour recruter les ouvriers qualifiés et non qualifiés. Elle mettra aussi en œuvre un mécanisme permettant d'embaucher plus d'ouvriers non qualifiés possible tout en documentant le mécanisme utilisé. Malgré les flux des travailleurs seront faibles, l'entreprise trouvera une zone



appropriée pour construire des logements et / ou des dépôts si nécessaires. Cette zone serait communiquée aux autorités locales et l'entreprise prendra à sa charge toutes les modalités en évitant tout type d'impact sur le plan environnemental et social. Dans le cas échéant, elle (l'entreprise) précisera dans un document, l'état des lieux avant les constructions et un plan d'aménagement y relatif. Ce plan sera approuvé par la Supervision, dans le cas échéant par le Maitre d'Ouvrage.



REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

BM, 2001. Réinstallation involontaire de personnes. Manuel opérationnel de la Banque mondiale. Politiques opérationnelles. PO 4.12, 12p.

Bureau des Avocats Internationaux, et al., 2016. La violence contre les femmes, la traite, la prostitution et l'exploitation par les Casques Bleus (CEDEF Articles 1, 2, 3, 5, 6). 63eme Session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, février 15-mars 4, 2016. http://www.ijdh.org/wp-content/uploads/2009/12/CEDAW-Haiti-violence-femme_version-Fr-.pdf . Consulté le 18 décembre 2017.

CIAT, 2011. Domaine foncier de L'Etat. Textes traitant du domaine foncier de l'État, 186p. http://ciat.bach.anaphore.org/file/misc/226_2012_CIAT_Foncier.pdf . Consulté le 28 juin 2017.

Code civil d'Haïti, 1826. Loi sur la promulgation, les effets et l'application des Lois en général, 421p. <https://books.google.com/?hl=fr> . Consulté le 24 juillet 2017.

IHSI, 2015. Population totale de 18 ans et plus, ménages et densités estimés en 2015.131p

Le Moniteur, 2005. Décret modifiant le régime des Agressions Sexuelles et éliminant en la matière les Discriminations contre la femme. No. 60 - Jeudi 11 Août 2005, p5. http://haitijustice.com/pdf/legislation/decret_agressions_sexuelles_femmes_haiti_haitijustice.pdf . Consulté le 18 décembre 2017.

Le Nouvelliste, 2012. Saint-Michel de l'Attalaye/ Infrastructures. Une commune en progrès...[en ligne] article 01 février 2012. <http://lenouvelliste.com/lenouvelliste/article/102184/Une-commune-en-progres>. Consulté le 04 janvier 2018.

MTPTC, 2017. Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) du Projet de Reconstruction et de Gestion des Risques et des Désastres (PRGRD) (P155201), 75p.

Onga Nana, M., & Clervil, L., 2014. Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) du Projet de Développement Régional de la Boucle Centre Artibonite Haïti (PBCAH), 118p.

ONU, 1994. Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Assemblée générale. Quarante-huitième session. A/RES/48/104 23 février 1994. http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=%20A/RES/48/104 . Consulté le 18 décembre 2017.

Prepetit et al, 1992. Inventaire des ressources minières de la République d'Haïti. Fascicule IV : Département de l'Artibonite. Bureau des Mines et de l'Energie. Direction de la géologie et des mines. <http://www.bme.gouv.ht/mines/fascicule/F4Artibonite.pdf> . Consulté le 04 janvier 2018.

RNDDH, 2014. Défaillance du système de protection des mineurs en Haïti, 23p. <http://www.ijdh.org/wp-content/uploads/2009/12/Mineurs-20-novembre-2014.pdf> . Consulté le 21 décembre 2017.



République d'Haïti
Ministère des Travaux Publics,
Transports et Communications
(MTPTC)

ANNEXE



Annexe 1: Illustrations photographiques



Section de traversée de la rivière Pinya



Lavage des linges dans la rivière Pinya



Annexe 2: Code de Conduite sur le Lieu de Travail

Code de Conduite sur le Lieu de Travail

Préambule

Le Code de Conduite sur le Lieu de Travail définit les normes du travail dans le but d'atteindre les conditions de travail les plus décentes et humaines possibles. Les normes de ce Code se basent sur les normes de l'Organisation Internationale du Travail et sur des pratiques de travail reconnues comme justes dans le monde.

Les entreprises doivent se conformer à toutes les lois pertinentes et applicables et à la législation du pays dans lequel les travailleurs sont employés, et elles doivent implanter Le Code de Conduite sur le Lieu de Travail auprès de leurs fournisseurs. En cas de divergences ou de litiges entre les normes, les entreprises affiliées doivent appliquer les normes les plus strictes.

Le Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications contrôle la conformité du Code de Conduite sur le Lieu de Travail en examinant attentivement le respect des Indicateurs de Conformités et des Principes généraux de Surveillance. Les Indicateurs de Conformité permettent d'identifier les besoins spécifiques afin de répondre à chaque norme du Code, et les Principes Généraux de Surveillance permettent d'évaluer le respect de ces normes. Le Ministère attend des entreprises qu'elles mettent en place des améliorations lorsque les normes du Code ne sont pas respectées et qu'elles développent des mécanismes durables afin d'assurer une conformité constante.

Le Ministère des Affaires Sociales et du Travail est responsable des lois garantissant l'équilibre entre les comportements des protagonistes : employeurs et employés afin d'offrir un modèle de collaboration, de responsabilité et de transparence, et servir de catalyseur pour obtenir des changements positifs dans les conditions de travail. Ceci s'inscrit dans l'établissement des meilleurs pratiques pour le traitement équitable et respectueux des travailleurs, et sert à favoriser les conditions durables grâce auxquelles les travailleurs gagnent des salaires équitables et évoluent dans des lieux de travail sains et sécurisés.

ELÉMENT DU CODE	DESCRIPTION
Relation de travail	Les employeurs doivent adopter et adhérer à des règles et conditions d'emploi qui respectent leurs travailleurs et, au minimum, garantir leurs droits tels qu'énoncés dans les lois et des réglementations nationales et internationales relatives au droit du travail et de la sécurité sociale.
Non-discrimination	Personne ne doit subir de discrimination dans l'emploi, au niveau de l'embauche, du salaire, de la promotion, de la discipline, du licenciement ou de la retraite, sur la base du sexe, de la race, de la religion, de l'âge, du handicap, de l'orientation sexuelle, de la nationalité, de l'opinion politique, du groupe ou de l'origine ethnique.



Harcèlement ou abus	Chaque employé doit être traité avec respect et dignité. Aucun employé ne doit être l'objet de harcèlement physique, sexuel, moral ou verbal ou être l'objet d'abus.
Travail forcé	Le travail forcé est interdit, y compris le travail en prison, le travail en servitude, le travail asservi ou d'autres formes de travail forcé.
Travail des enfants	Aucune personne âgée de moins de 15 ans, ou n'atteignant pas l'âge obligatoire de la fin de scolarité ne doit être employé, le standard le plus haut s'appliquant.
Liberté d'association et de négociation collective	Les employeurs doivent reconnaître et respecter les droits de liberté d'association et de négociation collective des employés.
Santé, Sécurité, et Environnement	<p>Les employeurs doivent offrir un environnement de travail sain et sécurisé afin de prévenir tout accident et dégradation de la santé causée par, liée à, ou apparaissant au cours du travail ou résultant de l'utilisation des installations de l'employeur. Les employeurs doivent adopter des mesures responsables pour minimiser les impacts négatifs que l'activité a sur l'environnement.</p> <p>Les employés doivent se conformer aux consignes ayant trait à leur sécurité, leur santé et faire preuve de respect pour l'environnement dans leur attitude sur le lieu de travail : port de costume, de bottes, de gants, gestion des déchets solides, manutention des matériaux de chantier...</p>
Heures de travail	<p>Les employeurs ne doivent pas exiger des travailleurs qu'ils travaillent plus que les heures régulières et supplémentaires autorisées par la loi du pays dans lequel ils sont employés. Une semaine de travail régulière ne doit pas dépasser 48 heures. Les employeurs doivent accorder aux travailleurs au moins 24 heures consécutives de repos après chaque période de sept jours. Toutes heures supplémentaires doivent résulter d'un accord consensuel. Les employeurs ne doivent pas exiger d'heures supplémentaires de façon régulière et doivent payer tout travail supplémentaire à un taux de prime. Sauf dans des conditions exceptionnelles, la somme des heures régulières et supplémentaires ne doit pas dépasser 60 heures par semaine.</p> <p>Les employés ont droit à une pause, sur le lieu de travail, suivant un horaire régulier fixé par l'employeur.</p>
Dédommagement	Chaque travailleur a un droit à une compensation pour une semaine régulière de travail qui est suffisante pour subvenir à ses besoins élémentaires et il a le droit de recevoir un revenu discrétionnaire. Les employeurs doivent au moins payer le salaire minimum ou le salaire en vigueur approprié, quel que soit le élevé niveau , respecter toutes les régulations sur le salaire, et fournir les avantages en nature exigés par la loi ou par le contrat. Lorsque la rémunération n'est pas suffisante pour subvenir aux besoins élémentaires des travailleurs et leur fournir un revenu discrétionnaire, les employeurs doivent travailler avec FLA pour décider d'actions appropriées afin de parvenir progressivement à un niveau de rémunération adéquate.
Usage de produits nocifs	Sur le lieu de travail, aucun employé n'a le droit de consommer, transporter ou se livrer au trafic de produits nocifs, dangereux pour son entourage : stupéfiants, drogue, tabac, alcool et tout autre produit interdit par la loi.
Fréquentation de personnes mineures	Aucun employé n'a le droit de fréquenter des mineurs sur le lieu de travail et en dehors du chantier. Tout comportement apparent à un harcèlement sexuel, machiste ou empreint de violence physique, moral ou verbal est interdit sur le chantier.



1. Tout ouvriye dwe disponib nan lè travay **antrepriz** la bay la depi nan setè nan maten pou katrè nan aprè midi.
2. Tout ouvriye dwe reponn prezan nan tout apèl kap fèt. Si yon moun pa reponn prezan lap pèdi jounen travay la.
3. Ouvriye yo pa dwe vòlè materyèl ak materyo projè a. Ouvriye yo dwe pwoteje materyo ak materyèl projè a.
4. Ouvriye yo pa dwe antre nan diskisyon politik sou chantye a pou evite dezòd ak derapaj sinon **antrepriz** la a ap anile kontra yo.
5. Ouvriye yo dwe travay nan respè youn pou lòt epi respekte pèsònèl **antrepriz** la ak sipèvizè, kontwolè epi chèf dekip yo.
6. Ouvriye yo pa dwe agase oubyen atake lòt ouvriye sou chantye a. Ouvriye yo pa dwe bay presyon youn ak lòt pou evite vyolans.
7. Ouvriye yo dwe respekte konsiy **antrepriz** la. Si gen difikilte sou chantye a enjenyè yo ak sipèvizè yo ap pote solisyon ak problèm yo.
8. Yon ouvriye pa dwe bay yon lòt moun travay nan plas li paske nan kontra li te siyen ak **antrepriz** la moun pa travay pou moun. Si yon moun ta na difikilte pou travay pandan yon jou, lap kontakte **antrepriz** la pou enfòmè'l de sa. Se **antrepriz** ki ka dakò yon lòt moun travay nan plas li.
9. Tout ouvriye dwe travay pou reyisit pwojè a sa vle di okenn ouvriye pa dwe regle zafè pèsònèl yo sou chantye a.
10. Tout ouvriye dwe bay sipèvizè yo enfòmasyon sou tout sa ki ka anpeche travay la byen fèt.
11. Tout ouvriye dwe toujou motive nan travay la.
12. Tout ouvriye dwe toujou pote kas, jilè, linèt sekirite, bòt, gan ak lòt ekipman nesèsè epi kenbe yo nan bon kondisyon epi remèt yo nan fen kontra yo.
13. Ouvriye yo pa dwe fimen ni alkòl, ni dròg ni sigarèt sou chantye a, si yo pa respekte prensip sa, **antrepriz** la ap koupe kontra yo.
14. Ouvriye yo pa dwe afiche okenn konpòtman ki kapab kontrè ak travay yo dwe fè a.
15. Ouvriye yo pa dwe ni frape ni voye ròch oubyen menase yon lòt ouvriye sou chantye a.
16. Si yon ouvriye pa kapab travay oubyen pa kapab bay bon randman konpayi a ap koupe kontra li.
17. Ouvriye yo dwe an règ ak lajistis epi dwe gen yon kat pou idantifye yo (Kat Identifikasyon Nasyonal oubyen Nimero Imatrikilasyon Fiskal).
18. Pou tout plent ak lòt enfòmasyon sou pwojè a rele nan : (antrepriz la ap bay yon nimewo pou ouvriye yo kapab rele)

Siyati Ouvriye